



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**


Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01720

Numéro SIREN : 443 180 484

Nom ou dénomination : 2 B LIGHTING TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2016 sous le numéro de dépôt 6954

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 20 MAI 2016
	Numéro : A 6954

**2B LIGHTING TECHNOLOGIES**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 7, Chemin de Vaubesnard  
91410 DOURDAN  
443 180 484 RCS EVRY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE LA GERANCE EN DATE DU 18 AVRIL 2016  
Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée lors de  
générale extraordinaire du 29 janvier 2016**

L'an deux mille seize, et le dix-huit avril,

**Monsieur Xavier BAZIN,**  
Demeurant : 7, rue du Général Guillaumat - 17220 BOURGNEUF,

**Gérant de la Société 2B LIGHTING TECHNOLOGIES,**

**Après avoir rappelé que :**

- 1) L'assemblée générale extraordinaire a décidé, en date du 29 janvier 2016, sous réserve de la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par les créanciers, une réduction de capital d'un montant de 15.000 euros, par voie de rachat par la Société des 150 parts sociales détenues par Madame Maud BAZIN, au prix unitaire de 67 euros ;
- 2) Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY en date du 16 mars 2016.

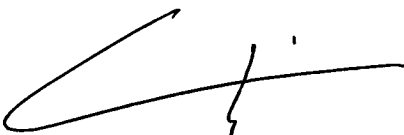
**A fait les constatations suivantes :**

- 1) Plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au Greffe du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 janvier 2016 ayant décidé la réduction du capital de la société ;
- 2) Aucune opposition n'a été formulée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt ;
- 3) En conséquence, la réduction de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2016, d'un montant de 15.000 euros, par voie de rachat et d'annulation des 150 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, détenues par Maud BAZIN, le portant ainsi de 150.000 à 135.000 euros, est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, pour la somme totale de 10.050 euros, conformément à la décision de l'assemblée en date du 29 janvier 2016, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérance.

**Xavier BAZIN**  
Gérant



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES  
Le 20/04/2016 Bوردreau n°2016/347 Case n°6  
Ext 963

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agence des impôts

L'agent administratif principal  
des Finances Publiques

Chantal MAILLET-OLIVARY

## **2B LIGHTING TECHNOLOGIES**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 135.000 euros  
Siège social : 7, Chemin de Vaubesnard  
91410 DOURDAN  
443 180 484 RCS EVRY

# **STATUTS**

**Mis à jour en date du 18 avril 2016**  
Réduction du capital décidée par l'AGE du 29 janvier 2016

COPIE CERTIFIÉE COMMERCE



ARTICLE 1<sup>ER</sup> FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement créées une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2<sup>LE</sup> OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :  
l'importation, la distribution, la vente de matériels scientifiques et techniques, la formation sur les produits ainsi que la maintenance, recherche et développement et le calibrage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion

C.B. X/B

ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2 B Lighting Technologies.

Le sigle est : 2 B Lightech.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, chemin de Vaubesnard - Parc d'activité de Vaubesnard - 91410 DOURDAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quarantevingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Par Mr Jean-Claude BARDOUX, la somme de 3.920 euros
- Par Mr Claude BARDOUX, la somme de 80 euros
- Par Mr Xavier BAZIN, la somme de 3.920 euros
- Par Mr Stéphane BAZIN, la somme de 80 euros

Soit au total la somme de Huit mille euros (8.000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Épargne Ile de France Agence de Combs-la-Ville, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Mesdames BAUDOUX Jeannine et BARDOUX Martine, conjoints communs en biens de Messieurs BARDOUX Claude et BARDOUX Jean-Claude, apporteurs de deniers provenant de la communauté, ont été averties de ces apports le 28 juillet 2002 par lettres recommandées avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Par acte du 06 mars 2008, Madame Martine RUGRAFF veuve BARDOUX, en vertu d'une ordonnance du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance d'Etampes en date du 09 janvier 2008, a cédé à Monsieur Xavier BAZIN, en son nom et celui de Mademoiselle Audrey BARDOUX 49 parts sociales de la société appartenant à elle-même et à Mademoiselle Audrey BARDOUX.

Par acte en date du 18 mars 2008, Monsieur Xavier BAZIN a cédé :

- à Monsieur Tony BARTHELEMY, de nationalité française, né le 23 avril 1977 à PARIS 12<sup>ème</sup> et demeurant 27, avenue de Saint Saens – 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE, 30 parts sociales lui appartenant ;
- à Mademoiselle Maud BAZIN, de nationalité, née le 25 avril 1998 à LA GARENNE COLOMBE (92), 10 parts sociales lui appartenant.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves successivement de 2.000 euros pour le porter de 8.0000 à 10.000 euros par élévation de la valeur nominale de la part, puis de 140.000 euros pour le porter de 10.000 à 150.000 euros par création de 1.400 parts nouvelles.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2016, le capital social a été réduit de 15.000 euros pour être ramené à 135.000 euros, par rachat et annulation des 150 parts sociales détenues par Madame Maud BAZIN, numérotées de 90 à 99 et de 1.347 à 1.486.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT TRENTE-CINQ MILLE (135.000) euros**.

Il est divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) parts sociales de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 89, 100 à 1.346 et 1.487 à 1.500.

#### **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- **Monsieur Xavier BAZIN**, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ parts, numérotées 1 à 59 et 101 à 926, ci ..... **885 parts**
- **Monsieur Tony BARTHELEMY**, à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE parts, numérotées de 60 à 89 et 927 à 1.346, ci ..... **450 parts**
- **Monsieur Stéphane BAZIN**, à concurrence de QUINZE parts, numérotées 100 et de 1.487 à 1.500, ci ..... **15 parts**

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 1.350 parts**

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé ne reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C.B.

303-XB

### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### ARTICLE 1.1 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger, tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

CB

X/B

## ARTICLE 12. DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en

C.B. S.S. X.S.

vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

##### SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

G.B.

2

X73

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 17. DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### ARTICLE 18. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ab

23

XIB

AG